

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT l'octroi à PROMPT-Québec d'une subvention maximale de 8 626 250 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE PROMPT-Québec a été créé en 2003 à la suite d'une consultation auprès des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications qui ont alors exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE PROMPT-Québec est un regroupement sectoriel de recherche industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie des technologies de l'information et des communications ainsi que des institutions de recherche publique et académique vouées à la recherche et au développement dans le domaine;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1079-2007 du 5 décembre 2007 et par le décret n<sup>o</sup> 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte 26 mesures, dont la vingtième vise à instaurer des programmes pour soutenir la recherche et l'innovation visant la réduction et la séquestration de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert pour

appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à PROMPT-Québec une aide d'un montant maximal de 8 626 250 \$ destinée au financement de ses activités de gestion, d'animation et de financement de projets de recherche, incluant un volet de recherche visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE du montant maximal de 8 626 250 \$, un montant maximal de 2 000 000 \$ provient de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont l'application est, entre autres, sous la responsabilité du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à PROMPT-Québec une subvention maximale de 8 626 250 \$ répartie de la manière suivante : 540 500 \$ en 2010-2011, 3 411 500 \$ en 2011-2012, 3 550 500 \$ en 2012-2013 et 1 123 750 \$ en 2013-2014, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54701

Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à Allô prof pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, une stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires

« L'école, j'y tiens! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les mesures d'aide aux devoirs destinées aux élèves du Québec;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Allô prof est un organisme soutenant la persévérance scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$, répartie sur les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités en favorisant l'élargissement de son service d'aide aux travaux scolaires dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54702

Gouvernement du Québec

## **Décret 1024-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Micheline Lavallée était nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Danielle Sormany et monsieur Sidney Benudiz étaient nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;